

GE_GERICHTE ATA/769/2015 vom 28. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_769_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/769/2015 du 28 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/769/2015 del 28 luglio 2015

Regeste

Résumé: La décision de fermeture du commerce de type « dépanneur » pour une durée de soixante jours constitue une restriction justifiée à la liberté économique du titulaire de l'autorisation de vente de boissons alcooliques à l'emporter, qui a contrevenu à de nombreuses reprises à la LVEBA en vendant de l'alcool durant la période nocturne, pendant les heures prohibées. Il en va de même de la constatation de la caducité de l'autorisation de vente de telles boissons à l'emporter, mesure respectant au demeurant le principe de la proportionnalité, le recourant restant habilité à vendre d'autres biens de consommation dans son épicerie.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 (LPA - E 5 10), l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune.

b. En l'espèce, les causes nos A/2988/2014 et A/3380/2014 opposent les mêmes parties et se rapportent au même complexe de faits. Par ailleurs, si le rejet du recours dans la cause n° A/3380/2014 n'impliquerait pas forcément celui du recours dans la cause n° A/2988/2014 ou inversement, le sort de ce dernier pourrait néanmoins avoir des incidences sur l'issue du premier. Il se justifie dès lors, également par souci d'économie de procédure, d'ordonner la jonction des deux causes sous la cause n° A/2988/2014.

- 17/29 - A/2988/2014 2)

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, les recours sont recevables sous ces angles (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA). 3) a. Aux termes de l'art. 60 al. 1 let. b LPA, a qualité pour recourir toute personne touchée directement par une décision et qui a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

b. Selon la jurisprudence, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 121 II 39 consid. 2 c/aa ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_343/2014 du 21 juillet 2014 consid. 2.2 ; 1C_387/2007 du 25 mars 2008 consid. 3 ; 1A.47/2002 du 16 avril 2002 consid. 3 ; ATA/118/2015 du 27 janvier 2015 ; ATA/686/2014 du 26 août 2014 ; ATA/307/2013 du 14 mai 2013 ; ATA/759/2012 du 6 novembre 2012). Cette exigence constitue une concrétisation du principe d'économie de procédure, qui requiert des autorités judiciaires qu'elles se prononcent sur des problèmes concrets, et pas seulement théoriques (ATF 140 IV 74 consid. 1.3.1 ; 136 I 274 consid. 1.3).

Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1 ; 137 I 23 consid. 1.3 ; 135 I 79 consid. 1 ; 128 II 34 consid. 1b ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_892/2011 du 17 mars 2012 consid. 1.2 ; 1B_201/2010 du 1er juillet 2010 consid. 2). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2 ; 136 II 101 consid. 1.1 ; 136 II 497 consid. 3.3).

c. Il est toutefois renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 140 III 92 consid. 1 ; 140 IV 74 consid. 1.3.3 ; 136 II 101 consid. 1.1 ; 135 I 79 consid. 1 ; 131 II 361 consid. 1.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_201/2010 précité consid. 2 ; 6B_34/2009 du 20 avril 2009 consid. 3 ; ATA/686/2014 précité ; ATA/418/2012 du 3 juillet 2012 ; ATA/365/2009 du 28 juillet 2009).

d. En l'espèce, le recourant a indiqué avoir vendu le fonds de commerce du « Tabac A_____ » à un tiers, ce que confirme le répertoire des entreprises du canton de Genève, qui mentionne un changement d'exploitant, la dernière modification de l'inscription de cet établissement ayant eu lieu au mois de juin 2015. Le recourant conserve toutefois un intérêt à ne pas voir les sanctions prononcées à son encontre maintenues à titre d'antécédent, l'intéressé ayant indiqué ne pas avoir l'intention de cesser toute activité commerciale en lien avec

- 18/29 - A/2988/2014 la vente d'alcool dans le futur. Le fait qu'il n'ait pas contesté les autres sanctions prononcées à son encontre, en particulier celle ayant fait l'objet de la décision du 2 février 2015, n'y change rien, sous peine de ne jamais pouvoir porter les décisions litigieuses devant une autorité judiciaire. Il en résulte que le recourant dispose de la qualité pour agir, le recours étant recevable de ce point de vue également. 4)

Le recourant allègue une violation de son droit d'être entendu, n'ayant pu se déterminer sur les faits qui lui étaient reprochés par l'autorité intimée ni consulter le dossier avant que les décisions litigieuses ne soient rendues.

a. Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 I 279 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_585/2014 du 13 février 2015 consid. 4.1).

b. Par ailleurs, en tant que garantie générale de procédure, le droit d'être entendu permet au justiciable de consulter le dossier avant le prononcé d'une décision. En effet, la possibilité de faire valoir ses arguments dans une procédure suppose la connaissance préalable des éléments dont l'autorité dispose (ATF 126 I 7 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_66/2013 du 7 mai 2013 consid. 3.2.2 ; ATA/5/2015 du 6 janvier 2015).

Ce droit est concrétisé par l'art. 44 al. 1 LPA, qui dispose que les parties et leurs mandataires sont admis à consulter au siège de l'autorité les pièces du dossier destinées à

servir de fondement à la décision. Dès le dépôt d'un recours, les parties sont admises en tout temps à consulter le dossier soumis à la juridiction saisie (art. 44 al. 2 LPA). L'autorité délivre copie des pièces contre émolument (art. 44 al. 4 LPA). Selon l'art. 45 LPA, l'autorité peut interdire la consultation du dossier si l'intérêt public ou des intérêts privés prépondérants l'exigent (al. 1), ce refus ne pouvant s'étendre qu'aux pièces qu'il y a lieu de garder secrètes (al. 2).

c. Une violation du droit d'être entendu est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours pouvant contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée, à condition toutefois que l'atteinte aux droits procéduraux de la partie lésée ne soit pas particulièrement grave, de sorte que le justiciable n'en subisse aucun préjudice (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; 133 I 201 consid. 2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_286/2014 du 13 mai 2015 consid. 4.2 ; 2C_66/2013 précité consid. 3.2.3 ; ATA/5/2015 précité). Tel est le cas à Genève,

- 19/29 - A/2988/2014 où le droit de procédure administrative prévoit que le recours à la Cour de justice a un effet dévolutif complet et que celle-ci dispose d'un libre pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 61 al. 1 et 67 LPA ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_66/2013 précité consid. 3.2.3 ; 2D_247/2012 du 12 décembre 2012 consid. 3.2).

d. En l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que l'autorité intimée, avant de notifier la décision du 24 septembre 2014, a informé le recourant, par lettre du 2 septembre 2014, de son intention de prononcer à son encontre une sanction et/ou une mesure administrative, lui impartissant un délai pour se déterminer. Ce courrier mentionnait en outre les faits qui lui étaient reprochés en lien avec les infractions constatées par la gendarmerie les 21 juin, 21 et 22 août 2014. Le 10 septembre 2014, le recourant, agissant en personne, a écrit au Scm, indiquant qu'aucun gendarme ne s'était présenté dans son commerce aux jours et aux heures mentionnés et requérant copie des rapports de dénonciation le concernant.

S'il est certes regrettable que l'autorité intimée n'ait pas répondu à ce courrier, il n'en demeure pas moins que le recourant s'est exprimé, même sommairement, au sujet de la décision devant être rendue, dans le délai qui lui était imparti à cette fin, la lettre du 2 septembre 2014 portant en outre le rappel des faits sur lesquels la sanction devait se fonder, ce qu'il ne conteste pas, étant précisé que, même s'il a envoyé une nouvelle fois son courrier précité au Scm par télécopie du 24 septembre 2014, l'absence de réponse de la part de ce service ne peut lui être imputée, dès lors que le recourant l'a transmise à un faux numéro.

Le recourant ne saurait en outre reprocher au Scm de l'avoir empêché d'accéder au dossier, qui doit au demeurant être consulté au siège de l'autorité, dès lors qu'il n'a pas formulé une telle requête, mais s'est limité à solliciter copie des rapports de dénonciation, la LPA n'exigeant pas leur délivrance gratuite, par correspondance. En tout état, suite à la demande de son conseil du 1er octobre 2014, l'autorité intimée lui a transmis copie de ces documents, de sorte qu'il avait connaissance de leur contenu pendant le délai de recours, lui permettant ainsi de se déterminer à leur sujet devant la chambre de céans, ce qu'il a fait à plusieurs reprises dans ses écritures.

e. L'autorité intimée a procédé de manière similaire avant de notifier au recourant la décision du 31 octobre 2014, l'informant, par courrier du 21 octobre 2014, qu'elle

envisageait de constater la caducité de l'autorisation de vente à l'emporter de boissons alcooliques en raison de violations répétées à la loi, commises entre août 2013 et octobre 2014, y annexant les divers rapports de dénonciation le concernant et lui impartissant un délai, arrêté au 29 octobre 2014, pour se prononcer. Le recourant, qui ne s'est pas déterminé dans le délai imparti, allègue n'avoir pas été en mesure de le faire, étant donné qu'il n'a retiré le courrier du Scm l'y invitant que le 29 octobre 2014, à savoir le dernier jour du

- 20/29 - A/2988/2014 délai, précisant que l'envoi du 21 octobre 2014, lui ayant au demeurant été adressé personnellement, ne lui est jamais parvenu par pli simple prioritaire.

Outre le fait que ces affirmations ne sont étayées par aucun élément concret, le Scm ayant indiqué à deux reprises, par courriers des 30 octobre et 4 novembre 2014, que sa lettre avait été envoyée tant par pli simple prioritaire que recommandé, le délai octroyé, même court, permettait au recourant de présenter son point de vue, ce d'autant qu'il n'ignorait pas l'existence de procédures administratives ouvertes à son encontre, en particulier l'intention du Scm de procéder à la constatation de la caducité de son autorisation, comme il l'a laissé entendre dans son réponse du 7 octobre 2014 dans la cause n° A/2988/2014. Il lui appartenait ainsi de faire preuve de la diligence commandée par les circonstances, de sorte qu'il ne saurait être reproché à l'autorité intimée d'avoir fait preuve de formalisme excessif ni d'un comportement déloyal ou trompeur, étant précisé qu'elle a procédé de manière identique avant de prononcer les autres sanctions infligées au recourant, qui s'est prononcé à leur sujet, comme cela résulte du dossier. À cela s'ajoute que le recourant s'est déterminé au sujet des faits du

E. 13

octobre 2014 dans ses écritures devant la chambre de céans du 28 octobre 2014 dans la cause n° A/2988/2014, ce qui montre également qu'il était au courant des éléments qui lui étaient reprochés.

Le fait que l'autorité intimée ait envoyé le courrier du 21 octobre 2014 directement au recourant, et non à son mandataire, n'y change rien, dès lors que ce dernier s'était constitué pour la défense des intérêts de son client auprès du Scm par télécopie du 1er octobre 2014, en lien avec « la décision du 24 septembre 2014 ». Le recourant aurait ainsi pu se déterminer au plus tard le 29 octobre 2014, le cas échéant en prenant contact avec le Scm pour l'octroi d'un délai supplémentaire. Il ne saurait davantage être suivi lorsqu'il affirme ne pas avoir compris le courrier litigieux, ni posséder des connaissances linguistiques suffisantes, étant donné qu'il a, à plusieurs reprises, écrit personnellement au Scm pour faire valoir ses arguments en lien avec les autres faits qui lui étaient reprochés, en particulier les 28 avril et 16 mai 2014, intitulant ses courriers « droit d'être entendu », de même que le 10 septembre 2014.

En tout état, comme précédemment mentionné, le recourant a eu l'occasion de s'exprimer dans ses différentes écritures devant la chambre de céans au sujet des événements litigieux, l'intéressé ayant également été entendu par le juge délégué lors de l'audience d'enquête du 26 mars 2015 ordonnée dans le cadre de son recours contre la décision du 31 octobre 2014.

Il n'apparaît pas davantage déterminant que, dans le cadre de la cause n° A/3380/2014, le recourant n'ait pas complété ses écritures de recours, dans la mesure où il s'est exprimé, par oral et par écrit, dans cette procédure, ainsi que dans la cause n° A/2988/2014, les griefs soulevés étant en tous points identiques.

- 21/29 - A/2988/2014

f. L'affirmation selon laquelle le Scm aurait procédé à des mesures d'instruction concernant la cause n° A/2988/2014 hors sa présence ou celle de son avocat est également infondée et n'est étayée par aucun élément du dossier, l'autorité intimée ayant expliqué qu'il s'agissait d'éléments ne concernant pas cette procédure, mais avait trait à des faits nouveaux.

g. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la violation du droit d'être entendu du recourant sera écarté. 5)

Le recourant sollicite l'administration de preuves supplémentaires, à savoir l'audition de la personne identifiée par la police le 21 août 2014 et à ce qu'un transport sur place soit ordonné.

a. Le droit de faire administrer des preuves découlant du droit d'être entendu n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude qu'elles ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des circonstances du dossier (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1123/2014 du 24 avril 2015 consid. 2.1 ; 2C_872/2014 du 14 avril 2015 consid. 4.2 ; 2C_842/2014 du 17 février 2015 consid. 6.2). En particulier, l'autorité de jugement peut renoncer à faire citer des témoins, qu'ils soient à charge ou à décharge, si, dans le cadre d'une appréciation anticipée des preuves, elle peut dénier à ces témoignages une valeur probante décisive pour le jugement (ATF 125 I 127 consid. 6c/cc et 6c/dd ; 124 I 274 consid. 5b ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_377/2014 du 26 mai 2015 consid. 6.1 ; 6B_907/2009 du 3 novembre 2010 consid. 7.1).

b. En l'espèce, s'il est vrai que l'individu mentionné dans le rapport de dénonciation du 27 août 2014 concernant les faits du 21 août 2014 n'a certes pas été auditionné par le Scm, ses déclarations n'en figurent pas moins dans ledit document, établi par un agent de police assermenté, de sorte qu'il n'y a pas lieu de douter de leur véracité. Son audition n'apparaît d'ailleurs pas déterminante pour trancher le litige, ce d'autant que le gendarme en charge de la surveillance des « dépanneurs » a été entendu durant la procédure contentieuse, confirmant la teneur des rapports de dénonciation établis à l'encontre du recourant, étant précisé qu'il appartiendra à la chambre de céans d'en apprécier la valeur probante, au stade de l'examen du fond du litige.

Un transport sur place n'apparaît pas non plus nécessaire pour juger du cas, dès lors que les différents rapports versés au dossier contiennent suffisamment d'indications au sujet de la manière de procéder des gendarmes sur les lieux du commerce du recourant.

- 22/29 - A/2988/2014

Il s'ensuit qu'il ne sera pas fait droit à la requête du recourant tendant à l'administration de moyens de preuve supplémentaires. 6)

Le recourant conteste avoir vendu de l'alcool durant la période nocturne et ouvert son commerce alors qu'il faisait l'objet d'une décision de fermeture. Il invoque dès lors une constatation inexacte des faits pertinents par l'autorité intimée, comme le lui permet l'art. 61 al. 1 let. b LPA.

a. La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle le juge établit les faits d'office (art. 19 LPA). Ce principe n'est pas absolu, sa portée étant restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (arrêts du Tribunal fédéral 8C_1034/2009 du 28 juillet 2010 consid. 4.2 ; 9C_926/2009 du 27 avril 2010 consid. 3.3.2 ; ATA/573/2015 du 2 juin 2015 ; ATA/99/2014 du 18 février 2014).

b. En procédure administrative, tant fédérale que cantonale, la constatation des faits est gouvernée par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 20 al. 1, 2ème phr., LPA ; ATF 139 II 185 consid. 9.2 ; 130 II 482 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_668/2011 du 12 avril 2011 consid. 3.3 ; ATA/573/2015 précité ; ATA/716/2013 du 29 octobre 2013 ; ATA/538/2013 du 27 août 2013 ; ATA/426/2012 du 3 juillet 2012). Le juge forme ainsi librement sa conviction en analysant la force probante des preuves administrées et ce n'est ni le genre, ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (ATA/573/2015 et ATA/716/2013 précités).

c. De jurisprudence constante, la chambre de céans accorde généralement une pleine valeur probante aux constatations figurant dans un rapport de police, établi par des agents assermentés (ATA/295/2015 du 24 mars 2015 ; ATA/1027/2014 du

E. 16

décembre 2014 ; ATA/99/2014 précité ; ATA/818/2013 du 17 décembre 2013 ; ATA/757/2011 du 13 décembre 2011 ; ATA/532/2006 du 3 octobre 2006), sauf si des éléments permettent de s'en écarter.

d. En l'espèce, s'agissant des faits s'étant déroulés le soir du 21 juin 2014, le recourant allègue s'être trouvé dans son commerce pour l'aérer, au vu de la chaleur régnant ce jour-là, et y procéder à des travaux d'aménagement.

Ces affirmations ne sont toutefois pas corroborés par le rapport de dénonciation du 23 juin 2014, dont la teneur a été confirmée par son auteur devant la chambre de céans, en audience contradictoire, en présence du recourant, aucun élément concret et tangible ne permettant de douter de sa véracité. Ce rapport ne comporte ainsi pas la mention de l'exécution de quelconques travaux, même

- 23/29 - A/2988/2014 d'aménagement, pas davantage que d'une forte chaleur, étant précisé que le

E. 21

juin 2014 n'était pas la journée la plus chaude du mois, comme l'atteste le relevé météorologique produit pas l'intéressé lui-même, mais relate les propos du recourant, lequel a justifié sa présence dans son commerce par le fait d'y « attendre quelqu'un ».

Même si les gendarmes n'ont effectivement constaté aucune transaction commerciale pendant leur visite, cet élément n'apparaît pas suffisant pour admettre que le magasin n'était pas ouvert à cette fin. Ils ont ainsi constaté, à deux reprises durant la soirée du 21 juin 2014, d'abord vers 21h00 puis vers 22h30, que lors de leur passage, la lumière était allumée dans l'établissement et que la porte était ouverte, le recourant se trouvant derrière le comptoir.

Lors de leur deuxième visite, un client s'est d'ailleurs introduit dans le magasin, mais a été reconduit à l'extérieur par les gendarmes, ce qui explique aussi l'absence d'activité commerciale pendant leur visite, les explications données par le recourant, qui ont varié durant la procédure, n'étant au demeurant pas plausibles, comme précédemment mentionné.

e. Le recourant conteste également les ventes d'alcool intervenues les 21 et

E. 22

août, ainsi que le 13 octobre 2014, de même que le recours à des « guetteurs », alors même que ces différents faits ont été constatés par la police, qui les a consignés dans les rapports des 27 août et 14 octobre 2014, dont la teneur a été confirmée par leur auteur devant la chambre de céans, en audience contradictoire.

L'agent en question a ainsi expliqué la manière de procéder de la police, qui était toujours identique, consistant d'abord à observer la transaction depuis la rue, puis à intercepter le client une fois celui-ci sorti du magasin. Cette méthode, telle qu'appliquée au commerce du recourant et dont il n'y a pas lieu de douter de la fiabilité, a ainsi permis de constater que les clients en question étaient porteurs de boissons alcooliques, le recourant ayant été immédiatement confronté à ces faits, comme le relèvent les rapports de dénonciation.

Les affirmations du recourant, selon lesquelles il n'aurait pas vendu de bière « D_____ », ne sont pas davantage crédibles. Outre le fait qu'il se limite à opposer sa version des faits à celle constatée par la police le 21 août 2014 à 21h50, il n'apporte aucun élément propre à étayer ses affirmations, comme une liste des boissons offertes à la consommation dans son magasin.

Il ne peut pas non plus être suivi lorsqu'il indique ne pas avoir fait remettre d'alcool à un client le soir du 13 octobre 2014 par un tiers dans l'allée de l'immeuble jouxtant son commerce. Même si la question de savoir s'il emploie du personnel peut en l'état souffrir de rester ouverte, le recourant n'en a pas moins indiqué avoir fait appel à un ami pour l'aider dans son commerce, précisant que l'entrée de la cave dans laquelle étaient entreposées les boissons alcooliques se trouvait bien à l'endroit où la transaction a été observée. Il en va de même de

- 24/29 - A/2988/2014 l'utilisation de « guetteurs », qu'il ne conteste du reste pas formellement, les gendarmes ayant à cet égard observé à plusieurs reprises différents allers et venues entre le magasin et la rue.

f. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'autorité intimée a établi correctement les faits pertinents, de sorte que les décisions litigieuses seront confirmées sur ce point. 7)

Le recourant se plaint d'une violation de la liberté économique, les sanctions prononcées à son encontre étant disproportionnées.

a. L'art. 27 Cst. garantit la liberté économique, qui comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique privée et son libre exercice et protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu (ATF 135 I 130 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_32/2015 du 28 mai 2015 consid. 5.1 ; 2C_793/2014 du 24 avril 2015 consid. 4.1).

b. Une restriction à cette liberté est admissible, aux conditions de l'art. 36 Cst. Toute restriction doit ainsi se fonder sur une base légale (al. 1), qui doit être formelle en cas de restrictions graves, être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit

fondamental d'autrui (al. 2) et proportionnée au but visé (al. 3). Sous l'angle de l'intérêt public, sont autorisées les mesures de police, les mesures de politique sociale ainsi que les mesures dictées par la réalisation d'autres intérêts publics (ATF 125 I 322 consid. 3a). Sont en revanche prohibées les mesures de politique économique ou de protection d'une profession qui entravent la libre concurrence en vue de favoriser certaines branches professionnelles ou certaines formes d'exploitation (art. 94 al. 1 Cst. ; ATF 140 I 218 consid. 6.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_32/2015 précité consid. 5.1 ; 2C_819/2014 du 3 avril 2015 consid. 5.2). De plus, pour être conforme au principe de la proportionnalité, une restriction à un droit fondamental doit être apte à atteindre le but visé, lequel ne peut pas être obtenu par une mesure moins incisive ; il faut en outre qu'il existe un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 137 I 167 consid. 3.6 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_793/2014 précité consid. 4.1 ; 2C_990/2012 du 7 mai 2013 consid. 6.1). 8) a. La LVEBA a pour but d'assurer qu'aucun établissement qui lui est soumis ne soit susceptible de troubler l'ordre public, en particulier la tranquillité et la santé publiques, du fait de son propriétaire ou de son exploitant, ainsi qu'en raison de sa construction, de son aménagement et de son implantation, une autorisation ne pouvant être délivrée que si ce but est susceptible d'être atteint (art. 1 LVEBA).

- 25/29 - A/2988/2014

b. Selon l'art. 5 LVEBA, la vente « à l'emporter » de boissons alcooliques est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le département de la sécurité et de l'économie (al. 1), soit pour lui le Scm (art. 1 du règlement d'exécution de la loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques du

E. 26

janvier 2005 - RVEBA - I 2 24.01), cette autorisation devant être requise lors de chaque création ou reprise d'un commerce existant (al. 2).

Au titre des conditions personnelles, l'art. 6 LVEBA prévoit que l'autorisation est délivrée à condition que le requérant soit de nationalité suisse, au bénéfice d'un permis d'établissement ou visé par un accord d'établissement (let. a), ait l'exercice des droits civils (let. b), offre, par ses antécédents et son comportement, toute garantie que l'établissement soit exploité conformément aux dispositions de la loi et aux prescriptions en matière de police des étrangers, de sécurité sociale et de droit du travail (let. c) et dispose des locaux nécessaires (let. d).

L'autorisation, strictement personnelle et intransmissible, valable pour une période de trois ans renouvelable, ne peut être accordée qu'à une personne physique, pour son propre compte ou celui d'une société commerciale ou d'une personne morale, et est délivrée pour un établissement et des locaux déterminés (art. 8 al. 1 et 2 LVEBA).

Selon l'art. 9 al. 1 LVEBA, l'autorisation est caduque lorsque son titulaire y renonce ou qu'il n'en fait pas ou plus usage pendant douze mois consécutifs (let. a) ou lorsque les conditions de son octroi ne sont plus remplies (let. b). Le département constate, par décision, la caducité de l'autorisation, les art. 13 et 14 LVEBA étant réservés (al. 2 et 3).

c. Les art. 10 et 11 LVEBA mentionnent les obligations à la charge du titulaire d'une autorisation. Il est ainsi notamment tenu de respecter scrupuleusement les dispositions de la loi et celle de la législation fédérale relative à la vente de boissons alcooliques à l'emporter

(art. 10 al. 2 LVEBA) et doit exploiter son commerce de manière à ne pas engendrer d'inconvénients graves ni de troubles de l'ordre public, tant à l'intérieur du commerce que dans ses environs immédiats (art. 10 al. 3 LVEBA). De plus, la vente de boissons alcooliques à l'emporter est interdite de 21h00 à 7h00 (art. 11 al. 1 LVEBA).

d. Les art. 13 et 14 LVEBA ont trait aux sanctions administratives. Selon l'art. 13 LVEBA, le département intime l'ordre de cesser immédiatement l'exploitation de tout commerce dépourvu de l'autorisation exigée par l'art. 5 LVEBA et, à défaut d'exécution spontanée, procède à la fermeture du commerce, avec apposition de scellés. Aux termes de l'art. 14 LVEBA, le département peut procéder à la fermeture, avec apposition de scellés, pour une durée maximum de quatre mois, de tout commerce vendant des boissons distillées et fermentées à l'emporter dont l'exploitation perturbe ou menace gravement

- 26/29 - A/2988/2014 l'ordre public, notamment la sécurité et la tranquillité publiques, ou, en dépit d'un avertissement, en cas de violation répétée des prescriptions (al. 2). La réouverture du commerce peut toutefois être autorisée par le département avant l'expiration de la durée pour laquelle la fermeture a été prononcée, si toutes les mesures ont été prises pour assainir l'établissement et en garantir une exploitation régulière (al. 3).

L'art. 15 LVEBA réserve en outre le prononcé d'une amende au titre des sanctions pénales.

e. Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la LVEBA que la loi apportait deux innovations par rapport au droit en vigueur, à savoir l'interdiction de vente d'alcool dans les stations-service, afin d'accroître la sécurité routière, et durant la nuit. Cette dernière restriction touchait en particulier les petits magasins, également appelés « dépanneurs », auprès desquels les jeunes se fournissaient en alcool en soirée, jeunes dont la consommation allait en augmentant avec l'émergence de boissons fortement alcoolisées et sucrées, dénommées « alcopops », parfois jusqu'à atteindre le coma éthylique. L'accessibilité d'alcool à toute heure de la nuit dans ce type de commerce posait un problème de santé publique pour la population en général, de même que de tranquillité publique, au regard des regroupements, parfois importants, pouvant se former autour des magasins concernés et ressentis par le voisinage comme une forme d'insécurité (MGC 2001-2002/XII A 6715 ; MGC 2003-2004/IV D/17 812 s ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.278/2004 du 4 avril 2005 consid. 2.2). 9) a. En l'espèce, en vendant dans son épicerie de la bière le 21 août 2014 à 21h50, 22h00 et 22h15, puis le lendemain à 6h10, ainsi que le 13 octobre 2014 à 21h35, le recourant a contrevenu à l'art. 11 al. 1 LVEBA interdisant la vente de boissons alcooliques à l'emporter entre 21h et 7h. Il a également contrevenu à la décision de fermeture de son établissement du 11 juin 2014, ordonnée jusqu'au 2 juillet 2014, qu'il n'a pas contestée, en ouvrant son commerce le 21 juin 2014, sa réouverture n'ayant au demeurant pas été ordonnée par l'autorité dans l'intervalle. De plus, même si des scellés n'ont pas été apposés, il n'ignorait pas qu'il ne devait pas y mener d'activité commerciale, comme il l'a d'ailleurs reconnu, étant précisé qu'il a fait l'objet d'une sanction identique prononcée le 13 décembre 2013. Par son comportement le recourant a dès lors contrevenu aux obligations inhérentes à tout titulaire d'une autorisation octroyée en application de la loi (art. 10 LVEBA).

b. Encore convient-il d'examiner si les mesures prononcées, à savoir, d'une part, la fermeture de son commerce pour une durée de soixante jours (art. 14 al. 2 LVEBA) et, d'autre part, le constat de la caducité de l'autorisation du recourant (art. 9 LVEBA), qui constituent des ingérences dans sa liberté économique, sont admissibles au regard de l'art. 36 Cst., ce qu'il conteste.

- 27/29 - A/2988/2014

Prévues par une loi formelle et poursuivant un but d'intérêt public, en particulier la tranquillité et la santé publiques (art. 1 LVEBA), les mesures prononcées s'inscrivent dans le cadre de l'art. 36 al. 1 et 2 Cst.

Après avoir obtenu une autorisation de vente de boissons alcooliques à l'emporter le 20 juin 2013, le recourant a été sanctionné à plusieurs reprises pour des faits similaires à ceux ayant donné lieu aux décisions litigieuses. Il a ainsi fait l'objet de trois avertissements, prononcés les 12 septembre, 18 et 25 octobre 2014, pour avoir vendu de l'alcool en dehors des heures autorisées par la LVEBA. Par décisions des 13 décembre 2013 et 11 juin 2014, l'autorité intimée a ordonné la fermeture de son établissement, pour des durées respectives de sept et vingt et un jours.

Ces sanctions sont toutefois restées sans effet, puisque le recourant a persisté à vendre des boissons alcooliques en dehors des heures autorisées. Pour qu'il se conforme à ses obligations, l'autorité intimée n'avait d'autre choix que de prononcer une sanction plus lourde consistant en la fermeture de son commerce pour une durée supérieure à celle jusque-là ordonnée, ce qu'elle a fait par décision du 24 septembre 2014, pour une durée de soixante jours. Bien que pouvant paraître longue, cette durée se situe toutefois dans la limite inférieure, l'art. 14 al. 2 LVEBA prévoyant la fermeture pour quatre mois au plus.

Une telle mesure n'a en outre pas pour vocation de punir son destinataire, mais de l'amener à adopter, à l'avenir, un comportement conforme aux obligations inhérentes à tout titulaire d'une autorisation. En ce sens, elle se distingue des sanctions pénales, comme l'amende prévue à l'art. 15 LVEBA. C'est donc à tort que le recourant soutient que l'autorité aurait dû prononcer, en lieu et place d'une sanction administrative, une sanction pénale de ce type, qui ne saurait la remplacer.

À ces éléments s'ajoute que l'interdiction de la vente d'alcool à l'emporter pendant la période nocturne constitue, selon la volonté du législateur, une mesure centrale de la loi, poursuivant un but d'intérêt public important, à savoir en particulier la protection de la population contre les nuisances dues à l'alcool, tant au regard de la santé que de la tranquillité publiques. Depuis qu'il s'est vu octroyer l'autorisation fondée sur la LVEBA, le recourant n'a eu de cesse de minimiser l'importance de cet objectif, qui ne saurait prévaloir sur son intérêt privé, purement économique, à faire face aux charges liées à son commerce, ni à celui de sa clientèle à pouvoir bénéficier d'un magasin ouvert de jour comme de nuit, ce d'autant que la fermeture de son commerce n'est prononcée que pour une durée limitée.

Au regard des nombreuses infractions à la LVEBA commises par le recourant et de la réitération du même comportement intervenue encore une fois le 13 octobre 2014, alors que la décision restituant l'effet suspensif au recours venait

- 28/29 - A/2988/2014 de lui être notifiée, c'est également à juste titre que l'autorité intimée a constaté la caducité de l'autorisation, dont les conditions n'étaient au demeurant plus remplies, au vu des sanctions prononcées à son encontre, comme précédemment mentionné. Le recourant ne pouvait ainsi ignorer qu'au regard de ces éléments, l'autorité intimée risquait de prononcer la caducité de l'autorisation de vente à l'emporter de boissons alcooliques, comme elle le lui avait annoncé, ce qui ne l'a toutefois pas dissuadé de continuer à agir de manière contraire à ses obligations légales. La mesure litigieuse respecte au demeurant le principe de la proportionnalité, pour les motifs sus évoqués, étant précisé

qu'elle n'est pas de nature à mettre un terme à l'activité du recourant, qui demeure habilité à vendre d'autres biens de consommation et ne l'empêche ainsi pas de se livrer à une activité économique.

Il résulte de ce qui précède que les décisions litigieuses constituent des restrictions admissibles à la liberté économique du recourant, de sorte qu'elles seront confirmées de ce point de vue également. 10) Au vu de ce qui précède, les recours seront rejetés. 11) Vu l'issue des recours, un émolument conjoint de CHF 1'600.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.